

## Règles de fonctionnement du Comité GFI

Le 13 juin 2024 la direction de la CSSF a décidé de modifier la composition (et ainsi l'article 3 des règles de fonctionnement) du Comité sur les gestionnaires de fonds d'investissement (ci-après dénommé le « **Comité GFI** »).

Les règles de fonctionnement du Comité GFI sont les suivantes :

### Article 1<sup>er</sup> : Mission

La mission du Comité GFI est de traiter les thèmes touchant le domaine de la gestion de placements collectifs en général et l'industrie luxembourgeoise des fonds d'investissement et leurs gestionnaires en particulier.

### Article 2 : Nomination

- (1) Les membres du Comité GFI sont nommés et révoqués suivant décision de la CSSF.
- (2) La nomination au Comité GFI est en fonction de la personne (« *intuitu personae* »). L'envoi de remplaçants n'est partant pas possible.
- (3) Un membre du Comité GFI doit :
  - (i) être joignable au Luxembourg ; et
  - (ii) justifier des qualifications, des connaissances et de l'expertise professionnelle nécessaire (par le fait d'avoir exercé des activités à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie) afin de pouvoir assister la CSSF de façon adéquate dans l'analyse de l'évolution du secteur de la gestion collective des fonds d'investissements à Luxembourg, de donner son avis sur toute question en relation avec les activités concernant ce secteur et de contribuer à l'élaboration et à l'interprétation des textes réglementaires (et autres documents) ayant trait à ce domaine.

### Article 3 : Composition

- (1) Le Comité GFI se compose de :
  - i) maximum cinq (5) membres de la communauté des gestionnaires de fonds d'investissement établis au Luxembourg désignés par la CSSF ;
  - ii) maximum un (1) membre du métier dépositaire et/ou administration des fonds désigné par la CSSF ;
  - iii) maximum sept (7) membres de la profession d'avocat désignés par la CSSF ;
  - iv) maximum deux (2) membres des cabinets d'audit et de conseil désignés par la CSSF ;
  - v) maximum deux (2) membres de l'*Association of the Luxembourg Fund Industry* (« ALFI »), un (1) membre du *Luxembourg Private Equity and Venture Capital Association* (« LPEA ») et un (1) membre de l'*Association des Banques et Banquiers Luxembourg* (« ABBL ») désignés par la CSSF ;

- vi) un (1) membre de l'*Institut des Réviseurs d'Entreprises* (« IRE ») désigné par la CSSF ;
  - vii) un (1) membre de la *Luxembourg Stock Exchange* (« LuxSE ») désigné par la CSSF
  - viii) deux (2) administrateurs indépendants (« *independent directors* ») désignés par la CSSF ;
  - ix) un (1) expert en matière éthique, sociale et de gouvernance (« ESG ») désigné par la CSSF;
  - x) des représentants de la CSSF.
- (2) Des experts *ad hoc* (représentants de la CSSF ou autre) peuvent être invités à assister aux réunions afin d'expliquer les documents/sujets soumis à discussion.
- (3) Le Comité GFI est présidé par le directeur de la CSSF responsable du Métier OPC de la CSSF et en son absence, par celui des membres de la CSSF présents à la réunion qui a le plus d'ancienneté ou, en cas d'égalité d'ancienneté, qui est le plus âgé.

#### **Article 4 : Réunions**

- (1) Le Comité GFI se réunit à l'initiative de la CSSF aussi souvent que la CSSF l'estime nécessaire.
- (2) Les réunions du Comité GFI ont lieu au siège de la CSSF.
- (3) Les convocations contiennent la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont adressées au minimum quatre (4) jours calendriers avant la date prévue pour la réunion aux membres du Comité GFI par courriel ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF.
- (4) L'ordre du jour est établi par le président du Comité GFI.
- (5) La CSSF prépare les réunions et le Comité GFI délibère sur base de propositions lui soumises par la CSSF.
- (6) Le président du Comité GFI dirige les débats.
- (7) Les réunions du Comité GFI se tiennent en langue française. Les documents de travail peuvent aussi être rédigés en langue anglaise.

#### **Article 5 : Sous-comités *ad hoc***

Le Comité GFI peut mettre en place des sous-comités *ad hoc* pour les aspects techniques, selon les besoins. Ces sous-comités pourront être composés des membres du Comité GFI, mais également d'experts (représentants de la CSSF et experts externes) qui ne sont pas déjà membre du Comité GFI. Les conclusions des travaux des sous-comités sont à soumettre au Comité GFI pour approbation.

#### **Article 6 : Secrétariat**

Le secrétariat du Comité GFI est assuré par un agent désigné de la CSSF. Toute correspondance adressée au Comité GFI est à remettre entre les mains du secrétaire.

**Article 7 : Indemnités de présence**

Les membres du Comité GFI ont droit à percevoir des jetons pour chaque présence à une réunion conformément aux barèmes de la CSSF. Les membres peuvent aussi renoncer au paiement de ces indemnités.

**Article 8 : Confidentialité**

En dehors des communications que le Comité GFI décide de rendre officielles, les membres du Comité GFI, ainsi que toute personne assistant aux réunions, veillent à ce que les informations concernant le Comité GFI (e.g. les documents de travail, ainsi que les procès-verbaux des réunions du Comité GFI) soient protégées par des règles appropriées en matière de confidentialité.

Luxembourg, le 13 juin 2024